



## Arrêt

n° 150 870 du 14 août 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de :  
X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 janvier 2015 par X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « *des décisions de rejet de leurs demandes d'autorisation de séjour, prises le 18.12.2014 et notifiées le 24.12.2014, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire et de l'ordre de reconduire qui en sont le corollaire (...)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 février 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN loco Me M. GROUWELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 20 juillet 2011, accompagnée de sa fille.

1.2. En date du 8 août 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante à charge de sa mère belge.

En date du 9 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 31 janvier 2012.

1.3. En date du 2 avril 2012, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante à charge de sa mère belge. Le même jour, la fille de la requérante a également introduit une demande de carte de

séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante à charge de sa grand-mère belge.

1.4. Le 5 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la fille de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire ainsi qu'un ordre de reconduire. Ces décisions ont été notifiées le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

1.5. En date du 23 octobre 2012, la requérante a introduit un recours contre ces décisions auprès du Conseil de céans lequel l'a rejeté par un arrêt n° 103 342 du 23 mai 2013.

Le 26 juin 2013, la requérante a introduit un recours contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat, lequel a cassé l'arrêt précité et a renvoyé la cause devant le Conseil de céans.

Le 14 juillet 2014, le Conseil de céans a annulé, par un arrêt n° 126 998, les décisions précitées.

1.6. En date du 18 décembre 2014, la partie défenderesse a repris, à l'encontre de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le même jour, la partie défenderesse a également repris, à l'égard de la fille de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire ainsi qu'un ordre de reconduire. Ces décisions ont été notifiées le 24 décembre 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la requérante :

*« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*La décision suivante est prise suite à l'arrêt d'annulation du CCE du 14/07/2014 :*

*Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge qui ouvre le droit au séjour doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*Considérant que l'aide familiale apporté (sic) par [B.M.L.] à madame [O.S.Z.] (...) ne peut être intégrée au revenu du Belge rejoints. En effet, il s'agit là d'une libéralité qui peut être révoqué (sic) à tout moment et donc ne peut être considéré (sic) comme un moyen de subsistance stable et régulier.*

*Considérant que la décision de refus du 05/07/2012 procède à une appréciation concrète des besoins et des frais mensuels du ménage et mentionne que « Les simulations produites précisant que les frais mensuels du ménage en Belgique s'élève (sic) à 701,66€ ne sont pas pris (sic) en considération car les éléments mentionnés pour atteindre cette somme (701,66€) sont évoqués et non démontrés à l'exception du loyer (480€uro) ».*

*Que cet (sic) appréciation concrète des besoins a pu se faire car lors de sa demande du 02/04/2012 la personne qui ouvre le droit au séjour avait produit une fiche de pension d'un montant de 972.36€ et que ce revenu a été considéré comme un moyen de subsistance stable et régulier.*

*Par contre, lors de son courrier daté du 20/11/2014, le conseil de l'intéressée précise que le revenu de pension du Belge consiste en une Garantie de revenus aux personnes âgées.*

*Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est bien un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants.*

*Considérant que l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel (sic) que prévu (sic) au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.*

Dès lors, les revenus du Belge (l'aide familiale de son fils et le revenu GRAPA) qui ouvre le droit au séjour ne peut (sic) être pris en considération.

Par ailleurs, puisque les revenus ne sont pas pris en considération, il n'y a pas matière à vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont inexistant et, partant nécessairement insuffisants pour prévenir que le demandeur devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics.

Vu qu'une des conditions de l'article 40ter (sic) n'est pas remplie, la demande de regroupement familial est rejetée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de Belge (sic) a été refusé à l'intéressé(e) et qu'elle n'est autorisé(e) ou (sic) admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

- En ce qui concerne la fille de la requérante :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

La décision suivante est prise suite à l'arrêt d'annulation du CCE du 14/07/2014 :

Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge qui ouvre le droit au séjour doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Considérant que l'aide familiale apporté apporté (sic) par [B.M.L.] à sa maman [O.S.Z.] (...) ne peut être intégré (sic) au revenu du Belge rejoint. En effet, il s'agit là d'une liberalité qui peut être révoqué (sic) à tout moment et donc ne peut être considéré (sic) comme un moyen de subsistance stable et régulier.

Considérant que la décision de refus du 05/07/2012 procède à une appréciation concrète des besoins et des frais mensuels du ménage et mentionne que « Les simulations produites précisant que les frais mensuels du ménage en Belgique s'élève (sic) à 701,66€ ne sont pas pris (sic) en considération car les éléments mentionnés pour atteindre cette somme (701,66€) sont évoqués et non démontrés à l'exception du loyer (480€uro) ».

Que cet (sic) appréciation concrète des besoins a pu se faire car lors de sa demande du 02/04/2012 la personne qui ouvre le droit au séjour avait produit une fiche de pension d'un montant de 972.36€ et que ce revenu a été considéré comme un moyen de subsistance stable et régulier.

Par contre, lors de son courrier daté du 20/11/2014, son conseil précise que les revenus de pensions (sic) du Belge consistent en une Garantie de revenus aux personnes âgées.

Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est bien un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants.

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel (sic) que prévu (sic) au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Dès lors, les revenus du Belge (l'aide familiale de son fils et le revenu GRAPA) qui ouvre (sic) le droit au séjour ne peut (sic) être pris en considération.

Vu qu'une des conditions de l'article 40ter (sic) n'est pas remplie, la demande de regroupement familial est rejetée.

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

- En ce qui concerne l'ordre de reconduire :

*« article 7, al. 1er, 2° de la loi du 15/12/0980 (sic) :*

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

*Déclaration d'arrivée périmée depuis le 19/08/2011.*

*Demande de regroupement familial refusé (sic) le 18/18/2014 (sic) ».*

## **2. Examen du moyen d'annulation**

2.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après CEDH), des articles 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le principe de gestion conscientieuse, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, la requérante fait valoir que « Suite à l'arrêt d'annulation du 14.7.2014, [elle a] à deux reprises transmis de nouvelles informations relatives à [sa] situation à l'Office des Etrangers, par l'intermédiaire de courriers de [son] conseil datés du 20.11.2014 et du 4.12.2014. Le courrier du 20.11.2014 en particulier insistait sur le fait que la GRAPA fait partie des revenus permettant à leur bénéficiaire d'ouvrir le droit au regroupement familial. Malgré [son] argumentation étayée sur ce point, la partie adverse s'est contentée de rejeter la demande au motif que la GRAPA "est bien un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants" et qu'il s'agit donc d'un régime d'assistance complémentaire au sens de l'article 40ter, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980. Ce faisant, l'Office des Etrangers a violé cette disposition et commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle a en outre manqué à son obligation de motivation formelle dans la mesure où la décision ne répond nullement aux arguments développés dans le courrier du 20.11.2014. L'article 40ter énumère de manière limitative les revenus qu'il convient de ne pas prendre en compte en raison de la charge présumée démesurée que cela ferait peser sur le système d'aide sociale national. Etant une exception au principe du droit au regroupement familial, qui doit être favorisé, conformément aux directives européennes en la matière et en vue de protéger la vie familiale des personnes concernées conformément à l'article 8 de la CEDH, l'exclusion de certains revenus doit en outre être interprétée de manière restrictive. C'est ainsi que les allocations du CPAS sont écartées des revenus à prendre en considération, pour la double raison qu'elles font peser un poids important sur le système belge de sécurité sociale et qu'il s'agit d'un revenu par définition temporaire, destiné à pallier l'incapacité a priori temporaire d'une personne de faire face à ses charges et de subvenir par des revenus issus du travail à ses besoins. L'attribution d'une allocation par le CPAS s'accompagne d'ailleurs d'une aide et d'un suivi en vue de permettre aux bénéficiaires de trouver une autre source de revenus. C'est donc le caractère par nature temporaire des revenus du CPAS qui justifie leur exclusion des revenus permettant d'ouvrir le droit au regroupement familial. Il n'y a donc en principe pas d'atteinte définitive à la vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Il en va tout autrement de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), qui constitue un complément de revenus pour des personnes qui ne sont en raison de leur âge plus en mesure de subvenir à leurs besoins via des revenus issus du travail. La situation des bénéficiaires de la GRAPA est ainsi radicalement différente de celle des allocataires du CPAS ou d'autres régimes d'assistance temporaires, puisque ces personnes âgées n'ont plus aucun moyen de trouver des ressources leur permettant de ne plus avoir besoin de la GRAPA, et donc de se faire rejoindre par les membres de leur famille. L'écartement de la GRAPA aurait donc une incidence définitive sur le droit au regroupement familial des personnes qui en bénéficient, droit inspiré par les directives européennes ». La requérante invoque les « travaux préparatoires qui ont précédé l'adoption de la loi du 8.7.2011 qui a introduit la condition de revenus en matière de regroupement familial » ainsi que « le rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur » et relève que « l'option a été délibérément choisie par le législateur de ne pas exclure les revenus issus des régimes de pension, sans distinction (...) ». La requérante estime que « Toute autre interprétation est contraire à cette volonté, et à l'article 40ter de la loi du 15.12.1980. Le Conseil ne s'y est d'ailleurs pas trompé » et invoque à cet égard un arrêt du Conseil de céans n°123.069 du 7 mai 2014. Elle précise que « Cet arrêt qui conclut à

*la violation de l'article 40ter, peut s'appliquer mutatis mutandis au cas d'espèce » et conclut que « Sous peine de violer l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 et de commettre une erreur manifeste d'appréciation, l'Office des Etrangers ne pouvait donc écarter les revenus de Madame [O.], qui avait en outre apporté la preuve, via la production d'un budget détaillé conformément à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980, que ses revenus étaient suffisants (voyez les courriers [de son] conseil des 20 novembre et du 4.12.2014) ».*

2.1.2. Dans une seconde branche, la requérante expose que « *Dans le courrier adressé le 20.11.2014 par [son] conseil à l'Office des Etrangers étaient repris, outre une argumentation relative à la GRAPA, des éléments concrets relatifs à la vie familiale [qu'elle et sa fille] entretiennent [avec] Madame [O.]*. Après avoir reproduit un extrait dudit courrier du 20 novembre 2014, elle fait valoir que « *D'une part, alors que cet élément a indéniablement été porté à la connaissance de la partie adverse, il n'est nulle part dans la décision répondu à l'argument tiré de [sa] vie familiale, ni même fait mention de celle-ci, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. D'autre part, la décision est contraire à l'article 8 de la CEDH, qui trouve pleinement son application en l'espèce, puisqu'il n'est pas contesté [qu'elle et sa fille cohabitent avec sa mère] depuis l'arrivée de ces deux [premières] en 2011 et que cette relation est constitutive de droits en termes de regroupement familial, c'est-à-dire en l'espèce en termes de maintien de l'unité familiale* ». La requérante relève, après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, qu' « *En l'espèce, la partie adverse ne fait à aucun moment état de [sa] situation individuelle, et des éléments particuliers qu'[elle a] fait valoir avant que la décision ne soit prise. Aucune mise en balance entre les intérêts en présence n'a été faite. Si cela avait été le cas, la partie adverse aurait été amenée à percevoir la différence fondamentale entre la GRAPA et les revenus issus du CPAS, ainsi que les conséquences de sa décision sur [sa] vie familiale* ». Dès lors, la requérante considère que « *Dans cette mesure, tant l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'administration que l'article 8 ont été violés* ». Elle fait encore valoir qu' « *en cas d'annulation des décisions de refus de séjour, le même sort doit être réservé à l'ordre de quitter de (sic) territoire ainsi qu'à l'ordre de reconduire, sans qu'il soit nécessaire de développer de moyens particuliers à l'égard de ces actes, dans la mesure où ces actes sont l'accessoire des décisions de refus de séjour* ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, pris en ses deux branches réunies, le Conseil constate que la requérante a sollicité, en date du 2 avril 2012, une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante à charge d'une Belge, en application des articles 40bis et 40ter de la loi.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 40ter de la loi dispose que dans le cas, notamment, d'un descendant à charge d'un ressortissant belge qui sollicite l'octroi d'un titre de séjour, « *le ressortissant belge doit démontrer* :

*- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales (...)* ».

En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a constaté que la personne en faveur de qui la requérante a sollicité un regroupement familial bénéficiait de la garantie de revenus aux personnes âgées – la Grapa – et a estimé que cette garantie « *est bien un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants. Considérant que l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel (sic) que prévu (sic) au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Dès lors, les revenus du Belge (l'aide familiale de son fils et le revenu GRAPA) qui ouvre (sic) le droit au séjour ne peut (sic) être pris en considération* ».

En termes de requête, la requérante allègue, tout d'abord, que la partie défenderesse n'a nullement répondu aux arguments développés dans son courrier du 20 novembre 2014 tendant à démontrer que

la Grapa fait partie des revenus permettant à leur bénéficiaire d'ouvrir le droit au regroupement familial. A cet égard, le Conseil constate que cette allégation manque en fait dans la mesure où, comme indiqué *supra*, il appert que la partie défenderesse a estimé que la Grapa était un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées ne disposant pas de moyens suffisants et ne pouvant dès lors être prise en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants telle que prévue à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi.

Ensuite, la requérante soutient également, au terme d'un raisonnement détaillé, que la partie défenderesse ne pouvait écarter le montant perçu par son ascendante au titre de la Grapa en vue d'évaluer les moyens de subsistance du ménage dès lors que l'article 40ter de la loi comporte une liste exhaustive de revenus financiers qui ne peuvent être pris en considération dans le calcul des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, laquelle liste ne reprend nullement la Grapa. Quant à ce, le Conseil rappelle que la garantie de revenus aux personnes âgées est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle remplace depuis 2001 l'ancien « *revenu garanti* » et s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'elle rentre dans la catégorie « *des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires* » visée à l'article 40ter de la loi.

Par ailleurs, dans une ordonnance n° 9 227 rendue le 20 novembre 2012 en procédure d'admissibilité des recours en cassation, le Conseil d'Etat a notamment précisé ce qui suit :

*« Considérant que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie adverse et, en cas de recours, au juge du Conseil du contentieux, de vérifier la condition d'existence dans le chef des ressortissants belges, descendants de l'étranger qui les rejoint, de « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » ; que cette évaluation doit tenir compte de « leur nature et de leur régularité » et ne doit pas tenir compte des « moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires »;*

*Considérant par suite qu'il ne peut être reproché au juge du Conseil du contentieux d'avoir fait une lecture inexacte de l'article 40ter précité, en considérant que les conditions de cet article n'étaient pas remplies en l'espèce, pour le motif déjà retenu par la partie adverse et que le juge administratif fait sien, que la garantie de revenus aux personnes âgées (XXXXX) « rentre dans la catégorie des moyens provenant des régimes d'assistance complémentaires » et « ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi ».*

Au regard de ce qui précède, il appert que l'argumentation de la requérante ne peut être suivie, la Grapa ne pouvant pas être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi.

Le Conseil constate encore que, contrairement à ce qu'allègue la requérante en termes de requête, la partie défenderesse a pris en considération sa vie privée et familiale dès lors que celle-ci n'est pas contestée dans l'acte attaqué mais a estimé, nonobstant la vie privée et familiale de la requérante, que cette dernière ne remplissait pas une des conditions prévues à l'article 40ter de la loi.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en application de la loi, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) et pour un motif établi à la lecture du dossier administratif, de sorte qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

*In fine*, le Conseil ne peut qu'observer qu'il ressort de l'acte attaqué que les conséquences potentielles de la décision entreprise sur la situation familiale de la requérante relèvent d'une carence de celle-ci à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, à savoir l'obligation de prouver

qu'elle remplit les conditions prévues à l'article 40ter de la loi, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, notamment : C.C.E., arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°15.377 du 29 août 2008).

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

## 4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

## Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT